



RCS : MARSEILLE  
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02692  
Numéro SIREN : 803 842 798  
Nom ou dénomination : (PI) DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2014 sous le numéro de dépôt 11614

M614 EG

31 JUL. 2014

37

EG

# $\pi$ (PI) DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 60.956 €

Siège social : Impasse Ricard 13190 Allauch

RCS MARSEILLE

## CONSTITUTION

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-

Le 17/07/2014 Bordereau n°2014/625 Case n°1

Ext 3323

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Préfecture Administrative  
Services Publics  
Marseille



## LES SOUSSIGNES

**1° Madame Valérie GUELFI,**

née le 7 novembre 1966 à Marseille (13), de nationalité française, domiciliée 25 chemin des Accates, La Jouvène, 13011 Marseille, mariée à Monsieur Bernard COUREAU, sous le régime de la séparation de biens,

**2° Monsieur Laurent PELEGRINO,**

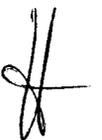
né le 26 août 1971 à La Ciotat (13), de nationalité française, domicilié 3 rue Henri Fabre, 13470 Carnoux en Provence, célibataire,

**3° Monsieur Jacques TARDIVET,**

né le 3 juin 1969 à Gap (05), de nationalité française, domicilié Impasse Ricard 13190 Allauch, marié à Madame Laurence MILLE, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,

Collectivement désignés ci-après, avec tout autre porteur éventuel des actions de la Société « **LES ASSOCIES** »

**ONT ARRETE ET APPROUVE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE**



# STATUTS

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement (« Les Actions »), une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **(PI) DEVELOPPEMENT**

Son enseigne est :  **$\pi$  DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Impasse Ricard 13190 Allauch.

Il peut être transféré en tout endroit en France, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



#### **ARTICLE 4 – Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- la gestion opérationnelle de ces participations
- Le conseil et l'assistance en matière de management et de gestion d'entreprise.
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La Société a une durée de 50 ans sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée, qui commencera à courir à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

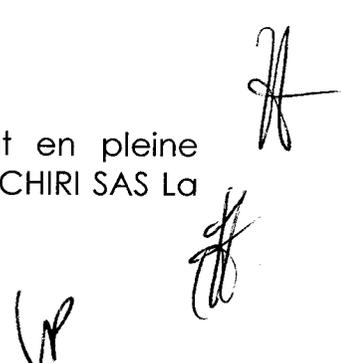
#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Il a été fait à la société, lors de sa constitution, les apports suivants:

A) Apport en nature :

Les associés apportent chacun les actions qu'ils détiennent en pleine propriété et libres de tout gage ou nantissement, de la société CHIRI SAS La

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'VP'.

société par actions simplifiée au capital de 783.750 €, dont le siège est à Gémenos (13420), Parc d'activité de Gémenos, immatriculée sous le numéro 057 812 588, au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, ainsi qu'il en résulte du rapport établi par le commissaire aux apports et qui restera annexé aux présentes.

1 – 1 **Madame Valérie GUELF** apporte à la société :

- **DOUZE (12)** actions de la société « SAS CHIRI », lesdites actions, d'une valeur nominale unitaire de 375,00 €, évaluées chacune en pleine propriété à la valeur de 1244 €,
  - soit un apport de 14.928 € (**QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT) euros.**

1 – 2 **Monsieur Laurent PELEGRINO** apporte à la société :

- **DOUZE (12)** actions de la société « SAS CHIRI », lesdites actions, d'une valeur nominale unitaire de 375,00 €, évaluées chacune en pleine propriété à la valeur de 1244 €,
  - soit un apport de 14.928 € (**QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT) euros.**

1 – 3 **Monsieur Jacques TARDIVET** apporte à la société :

- **VINGT CINQ (25)** actions de la société « SAS CHIRI », lesdites actions, d'une valeur nominale unitaire de 375,00 €, évaluées chacune en pleine propriété à la valeur de 1244 €,
  - soit un apport de 31.100 € (**TRENTE ET UN MILLE CENT) euros.**

**SOIT DES APPORTS EFFECTUES EN NATURE POUR UN MONTANT GLOBAL DE**

**SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (60.956) EUROS**

Conformément aux dispositions des statuts de la société CHIRI, les apports décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une demande d'agrément par chacun des associés auprès de la collectivité des associés de CHIRI SAS.



Aux termes d'une délibération en date du 11 juillet 2014, la collectivité des associés a donné son accord au présent apport et a déclaré agréer la société (PI) DEVELOPPEMENT en qualité de nouvel associé.

B) Apport en numéraire :

Il n'a pas été fait d'apport en numéraire

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 60.956 euros. Il est composé de SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX **(60.956) actions ordinaires** de numéraire intégralement libérées, d'une seule catégorie, d'un montant de **UN (1) EURO**.

### **ARTICLE 8 - Modification du capital social**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

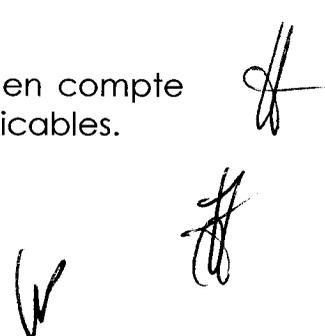
2- Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3- En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

4- Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'W' and several other scribbles.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'JP' and another more stylized signature, and a set of initials 'WP' below them.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Dans le cadre de l'article 12 des statuts, il est convenu des définitions ci-après :

« **Contrôle** » : désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

«  **Holding Personnelle** » : désigne toute société dont un Associé détient directement le contrôle d'une personne donnée. A cet effet, le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Tiers** » : Désigne toute personne qui n'est pas Associé ou Entité Liée.

«  **Titres** » : Désigne les actions représentatives du capital social de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières existantes ou futures, donnant un accès immédiat ou différé au capital social de la Société de quelque manière que ce soit, ainsi que les droits attachés auxdits Titres notamment usufruit ou nue-propiété, ainsi que les actions représentatives des actions existantes de la Société à la suite d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou de tout titre ou droit, notamment d'obligation, susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital social de la Société ou de ses droits de vote.

«  **Transfert** » : Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des Titres ou de l'un

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and a set of initials 'W'.

quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

- (i) tout transfert de Titres par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, une fiducie, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nuspropriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- (iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres ;
- (iv) tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

### **12.1. Incessibilité - inaliénabilité**

Afin de permettre d'assurer à la société une stabilité dans l'actionariat de la société et garantir l'engagement des fondateurs, les actions souscrites à l'origine de la formation de la société ne pourront faire l'objet d'un transfert de quelque nature qu'il soit, par voie de cession à titre onéreux ou par voie de donation, d'apport, d'échange ou autres, pendant une période de six ans à compter de la date de leur souscription.

Mention sera faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'associés tenus par la société.

### **12.2. Transferts libres**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Seront libres et ne pourront donner lieu à l'application, du droit de Préemption (§ 12.2) et du droit d'Agrément (§ 12.3) prévus ci-après, la partie cédante devant toutefois, préalablement au Transfert, notifier aux autres associés le Transfert et, notamment, le nom du bénéficiaire, le prix de cession et le nombre de Titres transférés, les Transferts entre un associé et sa société Holding Personnelle dont il détient le contrôle.

Handwritten signatures and initials: A, WP, and another signature.

En cas de Transfert à une Entité liée telle qu'une holding familiale, si la société cessionnaire des Titres cessait de remplir les conditions nécessaires à savoir une perte de la situation de contrôle par l'associé ayant initialement cédé ou apporté les Titres, lesdits Titres seraient rétrocédés, selon les cas, à l'associé cédant ou à une société remplissant également ces conditions, l'associé considéré s'obligeant d'ores et déjà à supporter les conséquences, notamment financières, d'une telle rétrocession.

Tout autre Transfert de Titres est soumis aux dispositions ci-après.

### **12.3. Droit de Préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité.

#### *Principe*

Chaque associé consent aux autres associés un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») dans le cas où il déciderait de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir.

Les Titres Transférés sont, pour les besoins du présent article, dénommés les « **Titres Concernés** ».

#### *Modalités d'exercice*

Lorsqu'un associé recevra d'un Tiers ou d'un autre associé une offre d'achat portant sur tout ou partie des Titres dont il est propriétaire (ci-après, l'« **Offre d'Acquisition** ») et qu'il envisage de Transférer lesdits Titres Concernés, il s'engage à en avvertir les autres associés dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« **LRAR** ») (ci-après, la « **Proposition de Transfert** »).

Cette Proposition de Transfert devra, à peine de nullité :

- (i) être accompagnée de la copie de proposition de l'acquéreur et comporter une mention expresse de l'associé cédant conforme au modèle suivant : " Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidats(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ".
- (ii) Mentionner :
  - o les nom, prénom, profession et domicile de chaque acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour

WP


- déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition des Titres Concernés),
- o le nombre et la nature des Titres devant être transférés,
  - o le prix offert de bonne foi par l'acquéreur, étant précisé que l'associé cédant s'engage à soumettre dans le cadre des présentes un prix offert en numéraire à l'exclusion de toute autre contrepartie en nature ou autre ;
  - o les modalités de paiement de ce prix et,
  - o l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé.

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, le projet de Transfert devra être Notifié dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.

Un Associé ne pourra en aucune manière renoncer au projet de Transfert une fois notifié.

#### *Délai d'exercice*

Chaque bénéficiaire du Droit de Prémption disposera alors d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Proposition de Transfert (ci-après, le « **Délai d'Acceptation** ») pour informer l'Associé cédant, par LRAR (ci-après, la « **Notification de Prémption** ») de son intention d'exercer son Droit de Prémption sur les Titres correspondant à la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société et, le cas échéant, sur les Titres qui n'auraient pas été préemptés par les autres associés.

Dans le cadre d'une augmentation de capital, si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, les Bénéficiaires du Droit de Prémption devront faire connaître leur intention d'exercer leur Droit de Prémption sur les droits préférentiels de souscription dans un délai de sept (7) Jours à compter de la date de réception de la Proposition de Transfert.

Tout Associé qui n'aura pas notifié dans le Délai d'Acceptation son intention d'exercer son droit de prémption, sera réputé y avoir renoncé pour le Transfert en cause.

#### *Exercice du Droit de Prémption – Prix des Titres*

En cas d'exercice, le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres Concernés dont la cession est envisagée, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans la Proposition de Transfert.



Dans l'hypothèse où les Droits de Préemptions n'auraient pas été exercé sur la totalité des Titres Concernés et lorsque le nombre total de Titres que les associés ont déclaré vouloir acquérir au titre du Droit de Préemption est supérieur ou égal à celui des Titres Concernés, faute d'accord entre les associés, les Titres concernés seront répartis entre les associés au prorata de leur participation puis, s'il existe un reliquat, pour chaque associé ayant exercé son droit de préemption, proportionnellement au nombre de Titres qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre de Titres non servis.

Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption aurait été exercé conformément aux stipulations du présent article, le Transfert devra intervenir dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption. Le paiement du prix des Titres Concernés devra intervenir lors du Transfert des Titres Concernés.

#### *Défaut d'exercice du Droit de Préemption*

L'associé cédant sera libéré de toute obligation de Transférer les Titres Concernés aux bénéficiaires du Droit de Préemption si la totalité des Titres Concernés n'a pas été préemptée par les bénéficiaires du Droit de Préemption avant l'expiration du Délai d'Acceptation. Il est précisé que cette libération sera sans effet sur les obligations de l'associé cédant au titre de l'article 12.3.ci-après.

La faculté pour l'associé cédant de Transférer les Titres Concernés au tiers acquéreur ou à l'associé acquéreur ayant formulé une Offre d'Acquisition en cas de défaut d'exercice des Droits de Préemption sera subordonnée aux conditions que :

- (a) la procédure d'Agrément prévue à l'article 12.3 ait été respectée ;
- (b) le Transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition soit réalisé dans un délai de vingt cinq (25) jours à compter du jour suivant la fin du Délai d'Acceptation applicable si le Droit de Préemption n'a pas été exercé ;
- (c) le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition devant à nouveau être soumise au Droit de Préemption conformément aux termes du présent article ;



#### **12.4. Agrément des Transferts de Titres**

Sauf cas de transfert libre, les Titres ne peuvent être Transférés à un Tiers ou entre associé qu'avec l'Agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des présents statuts (ci-après l'« **Agrément** »).

La demande d'Agrément doit être notifiée au Président et aux associés de la Société par LRAR dans les conditions de forme prévues pour la Proposition de Transfert telle que prévue par l'article 12.2 relatif au Droit de Prémption.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'Agrément pour notifier à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés se prononçant sur ledit Agrément. A défaut de décision collective des associés dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées, l'associé cédant prenant part au vote.

En cas d'Agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'article 12.2 ci-dessus. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans le délai de vingt-cinq (25) jours suivant la notification de l'Agrément ou l'expiration du délai prévu au présent article en l'absence de décision expresse ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir dans les mêmes conditions les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé dans ce délai d'un (1) mois aux mêmes conditions, l'Agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la demande d'Agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce agissant à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, aux mêmes conditions, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition dans le respect des disposition légales applicables. En cas de Transfert, la Société sera tenue de respecter la procédure d'Agrément prévue au présent article.

La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces Titres auto détenus.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large signature at the top right, a smaller signature below it, and the letter 'W' at the bottom.

## **12.5. Sanctions**

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent article 12 est nul.

## **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - Chaque action donne droit à une voix.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.A handwritten mark or signature in black ink, located at the very bottom right of the page.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **1. Désignation**

Est désigné comme premier Président

M. **Monsieur Jacques TARDIVET**, né le 3 juin 1969 à Gap (05), de nationalité française, domicilié Impasse Ricard 13190 Allauch.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant ordinairement, dans les conditions prévues à l'article 22-2 des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

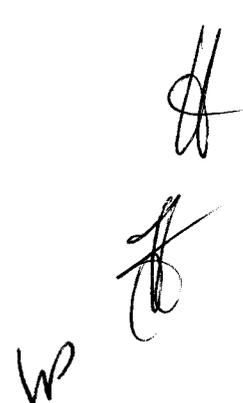
##### **3. Révocation**

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22-1 des présents statuts.

##### **4. Rémunération**

Le Président peut être rémunéré.

Le Comité Stratégique fixe sa rémunération.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature at the top, a smaller signature below it, and the initials 'WP' at the bottom left of this group.

## 5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président devra avoir l'accord préalable du Comité Stratégique pour prendre les décisions suivantes relatives à la Société :

- (i) tout investissement ou désinvestissement, acquisition ou cession d'actifs, engagement de dépense supérieur à 20.000 euros ou engageant la société sur une durée supérieure à 1 an ;
- (ii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires.
- (iii) le recrutement ou le licenciement de tout salarié ;

Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large signature at the top right, a smaller signature below it, and the initials 'UP' at the bottom left of this group.

## **ARTICLE 15 - Directeur Général**

### **1. Désignation**

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant ordinairement, dans les conditions prévues à l'article 22-2 des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et ad nutum, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par la collectivité des associés statuant extraordinairement, dans les conditions prévues à l'article 22.1 des présents statuts.

### **3. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité Stratégique, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### **4. Pouvoirs**

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés aux termes de la décision qui le nomme ou toute décision ultérieure. Cette dernière peut prévoir que le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général peut disposer du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que dans ce cas, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apportait la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and a set of initials 'WP'.

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE N°16 – Comité Stratégique**

### **1. Désignation**

Le Comité Stratégique est composé de trois membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire, obligatoirement actionnaires.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique personnes physiques, ou le représentant de la personne morale membre du Conseil, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un travail effectif.

### **2. Durée des fonctions**

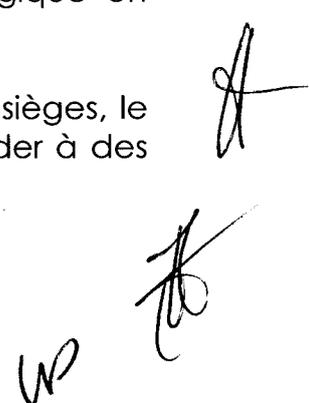
La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22-1.

La révocation des membres du Comité Stratégique doit intervenir sur la base de justes motifs, et pourra donner lieu à une indemnisation.

Le nombre des membres du Comité Stratégique ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Comité Stratégique en fonction.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, and two smaller initials or signatures below it.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **3. Bureau du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Le Comité peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

### **4. Rémunération**

L'assemblée détermine, le cas échéant, la rémunération des membres du Comité Stratégique.

### **5. Délibérations**

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le nécessite et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par tout moyen par le Président ou à la demande d'un membre au moins du Comité Stratégique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Chaque membre du Comité peut demander à sa convenance qu'un ou plusieurs sujets soient abordés lors de toute réunion du Comité. Dans ce but, il doit présenter une demande d'inscription à l'ordre du jour par tout moyen avant toute réunion du Comité.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les tiers peuvent être conviés à assister aux réunions du Comité Stratégique, sous réserve d'avoir obtenu un accord express et préalable de chacun des membres composant le Comité Stratégique.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité Stratégique participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante sauf pour les décisions engageant la société sur une durée supérieure à quatre années.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large star-like signature, a smaller signature, and the initials 'VP'.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

## **6. Pouvoirs**

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général.

Il convoque l'assemblée générale, à défaut de convocation par le Président.

Il donne les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées au 14-5 ci-dessus.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité Stratégique peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Comité Stratégique une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

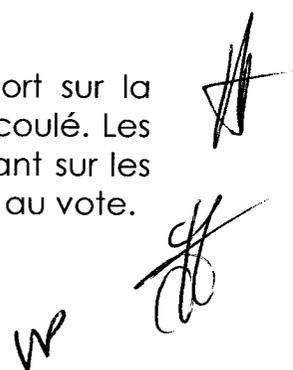
Le Comité Stratégique répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Comité Stratégique.

### **ARTICLE N°17 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice sans que l'intéressé ne puisse prendre part au vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one above the other, and some initials to the left.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 18 – Représentation sociale**

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

### **ARTICLE N°19 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

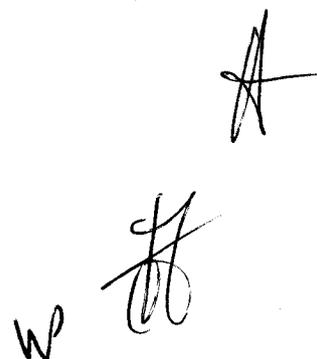
Sont nommés premiers commissaires aux comptes de la société :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société **FIDAC SAS**, société de commissaires aux comptes, représentée par Monsieur Philippe ROUSTAN, domiciliée à CARPENTRAS 84200 169 Avenue Pierre SEMARD, régulièrement inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes,

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la société AXE EXPERTISE, société de commissaires aux comptes, représentée par Monsieur Jérôme RANNOCHI, domiciliée à 610 rue du Grand GIGOGNAN 84000 AVIGNON, régulièrement inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes,

Lesquels ont fait connaître leur acceptation par lettres en date du 9 juillet 2014 pour la société FIDAC SAS et AXE EXPERTISE.

### **TITRE IV**

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and the initials 'WP'.

## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE N° 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- cession d'actifs immobilisés corporels ou incorporels
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

### ARTICLE N° 21 - Règles de majorité

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes:

#### **21-1 Assemblées générales Extraordinaires**

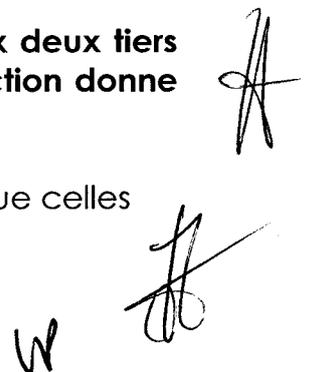
##### **Décisions prises à l'unanimité des associés composant le capital social**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment :

- adoption et modifications de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- adoption et modifications de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé,
- adoption et modification de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié

**Décisions prises par un total de voix correspondant au moins aux deux tiers des actions composant le capital social, étant rappelé qu'une action donne droit à une voix :**

- toutes décisions emportant modification des statuts autres que celles

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the letters 'W' and 'J'.

- prévues ci-dessus,
- dissolution et liquidation de la Société,
  - cession d'actifs immobilisés
  - fusion, scission et apport partiel d'actif,
  - agrément des cessions d'action et d'un nouvel actionnaire;
  - révocation du Président ;
  - révocation du Directeur Général ;
  - révocation d'un membre du Comité de Direction ;

## **21-2 Assemblées générales Ordinaires**

**Décisions prises par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions composant le capital social (50%+1 voix), étant rappelé qu'une action donne droit à une voix :**

- nomination du Président,
- nomination du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- conventions réglementées.
- augmentation et réduction du capital,

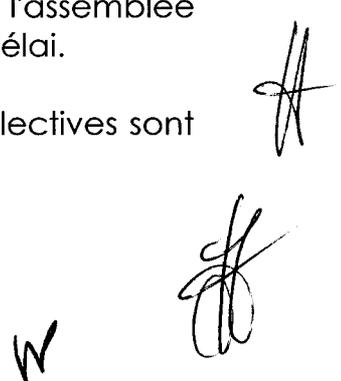
### **ARTICLE N°22 - Modalités des décisions collectives**

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tout moyen de communication y compris par voie de messagerie électronique sous réserve qu'il soit compatible avec un mode de preuve de la réception de la convocation, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents utiles à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and a set of initials.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE N°23 - Assemblées**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

### **ARTICLE N° 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

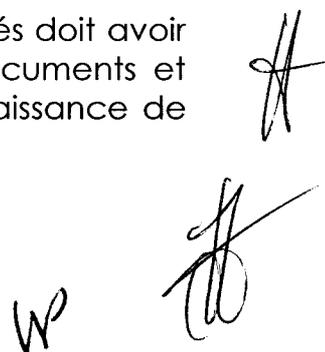
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE N°25 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'WP'.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE N°26 - Associé unique:**

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

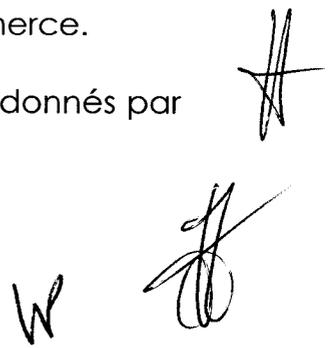
#### **ARTICLE N°27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars l'année suivante.

#### **ARTICLE N°28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized signature and a smaller one below it.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE N°29 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

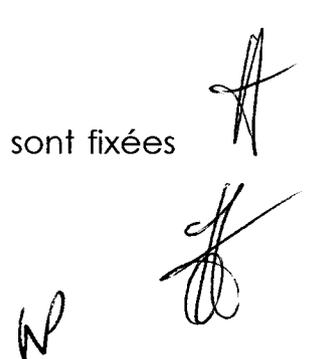
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one above the other, and some initials to the left.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE N°30 - Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

WP



Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE N°31 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

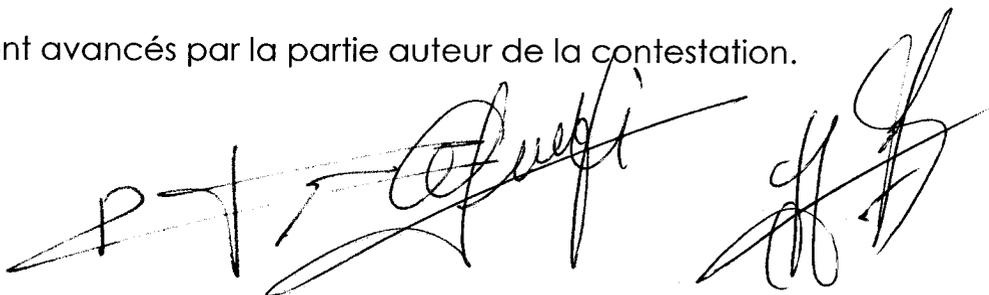
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage seront avancés par la partie auteur de la contestation.



Presille le 9/7 2014 en 6 originaux

**Valérie GUELF**



**Jacques TARDIVET**

Mention manuscrite

'Bon pour acceptation du mandat de Président'

Bon pour acceptation du  
mandat de Président

**Laurent PELEGRINO**



**" π (PI) DEVELOPPEMENT sas "**

**Société par actions simplifiée en cours de formation**

**Impasse Ricard  
13190 ALLAUCH**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Apports effectués par Mme Valérie GUELF,   
Mr Laurent PELEGRINO et Mr Jacques TARDIVET**

**—O—**



Le

Fiduciaire d'Audit  
de Commissariat aux Comptes

II (PI) DEVELOPPEMENT sas  
Impasse Ricard  
13190 ALLAUCH

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports effectués par Mme Valérie GUELFY, Mr Laurent PELEGRINO  
et Mr Jacques TARDIVET

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Mme Valérie GUELFY, Mr Laurent PELEGRINO et Mr Jacques TARDIVET, dans le cadre de la constitution de votre société.

#### 1. Exposé sur l'opération projetée

##### **- But de l'opération**

L'opération consiste en l'apport de titres de la société :

- CHIRI, société par actions simplifiée au capital de 783.750 €, dont le siège social est à GEMENOS (Bouches du Rhône), Parc d'Activités de Gémenos – RCS MARSEILLE 057 812 588

Ces apports seront rémunérés par création d'actions nouvelles lors de la constitution du capital social de votre société.

Les conséquences de l'opération sont doubles :

- transmettre à votre société un portefeuille de titres sociaux, ceci dans le cadre de l'objet social de II (PI) DEVELOPPEMENT sas,
- à l'issue de cette opération, l'apport des actions de la société CHIRI sas permettra d'exercer un contrôle sur CHIRI sas à hauteur de 2,34 %.

.../...

169 avenue Pierre Semard - 84200 Carpentras  
Tél. 04 90 63 02 88 - Fax 04 90 67 25 92 - Email : jra@jraexpert.com - Internet : www.jraexpert.com

Société de Commissariat aux Comptes membre de la CRCC de Nîmes  
S.A.S. au capital de 75 000 € - Siret 384 425 740 00022 - R.C. Avignon B 384 425 740 - Code NAF 6920 Z

- 2 -

### - Propriété et jouissance

Votre société deviendra propriétaire des parts et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation de l'apport.

### 2. Description et évaluation des apports

Les apports sont constitués par des actions représentant :

- 2,34 % du capital de la société CHIRI sas,

soit 49 actions de la société CHIRI sas.

Aux termes du traité d'apport, ces actions sont évaluées à 60.956 € euros.

Les actions apportées ont été évaluées suivant le protocole de cession de droits sociaux de la société CHIRI sas conclu entre la société ARCHINVEST sas et la société II (PI) DEVELOPPEMENT sas.

### 3. Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actions apportées et la valeur attribuée à ces apports. L'évaluation étant effectuée selon la méthode explicitée ci-dessus.

Nous nous sommes assurés qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport n'était intervenu jusqu'à cette date.

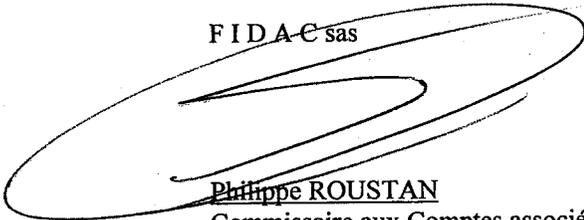
### 4. Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 60.956 Euros. (SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS).

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Carpentras, le 9 juillet 2014

F I D A C sas

  
Philippe ROUSTAN

Commissaire aux Comptes associé

# **π (PI) DEVELOPPEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 60.956 €

Siège social : Impasse Ricard 13190 Allauch

RCS MARSEILLE

---

## **ETAT DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL**

### **1) Valérie GUELF**

née le 7 novembre 1966 à Marseille (13),  
de nationalité française, domiciliée 25  
chemin des Accates, La Jouvène, 13011  
Marseille

- nombre d'actions souscrites .....

quatorze mille neuf cent vingt huit (14.928) actions de UN  
euros

- mode de souscription.....Apport en nature
- montant de la souscription.....

**quatorze mille neuf cent vingt huit (14.928) euros**

### **2) Jacques TARDIVET**

né le 3 juin 1969 à Gap (05), de  
nationalité française, domicilié Impasse  
Ricard 13190 Allauch

- nombre d'actions souscrites .....

trente et un mille cent (31.100) actions de UN euros

- mode de souscription.....Apport en nature
- montant de la souscription.....

**trente et un mille cent (31.100) euros**

### 3) Laurent PELEGRINO

né le 26 août 1971 à La Ciotat (13), de nationalité française, domicilié 3 rue Henri Fabre, 13470 Carnoux en Provence,

- nombre d'actions souscrites .....

quatorze mille neuf cent vingt huit (14.928) actions de UN euros

- mode de souscription.....Apport en nature
- montant de la souscription.....

**quatorze mille neuf cent vingt huit (14.928) euros**

**Soit au total SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (60.956) actions d'une valeur nominale de UN(1) euro chacune composant la totalité du capital social de la société  $\pi$  (PI) DEVELOPPEMENT**

A Marseille le 8/07.....2014

**Valérie GUELF**

(mention manuscrite ' bon pour souscription de 14.928 actions de 1 euro')

*Bon pour souscription de 14928 actions de 1 euro*

**Jacques TARDIVET**

(mention manuscrite ' bon pour souscription de 31.100 actions de 1 euro')

*Bon pour souscription de 31100 actions de 1 euro.*

**Laurent PELLEGRINO**

(mention manuscrite ' bon pour souscription de 14.928 actions de 1 euro')

*Bon pour souscription de 14928 actions de 1 euros.*

**" π (PI) DEVELOPPEMENT sas "**

**Société par actions simplifiée en cours de formation**

**Impasse Ricard  
13190 ALLAUCH**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Apports effectués par Mme Valérie GUELFU,  
Mr Laurent PELEGRINO et Mr Jacques TARDIVET**

**--=O==**



Le

Fiduciaire d'Audit  
et de Commissariat aux Comptes

**II (PI) DEVELOPPEMENT sas**  
**Impasse Ricard**  
**13190 ALLAUCH**

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

#### Apports effectués par Mme Valérie GUELFY, Mr Laurent PELEGRINO et Mr Jacques TARDIVET

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Mme Valérie GUELFY, Mr Laurent PELEGRINO et Mr Jacques TARDIVET, dans le cadre de la constitution de votre société.

#### 1. Exposé sur l'opération projetée

##### **- But de l'opération**

L'opération consiste en l'apport de titres de la société :

- CHIRI, société par actions simplifiée au capital de 783.750 €, dont le siège social est à GEMENOS (Bouches du Rhône), Parc d'Activités de Gémenos – RCS MARSEILLE 057 812 588

Ces apports seront rémunérés par création d'actions nouvelles lors de la constitution du capital social de votre société.

Les conséquences de l'opération sont doubles :

- transmettre à votre société un portefeuille de titres sociaux, ceci dans le cadre de l'objet social de II (PI) DEVELOPPEMENT sas,
- à l'issue de cette opération, l'apport des actions de la société CHIRI sas permettra d'exercer un contrôle sur CHIRI sas à hauteur de 2,34 %.

.../...

- 2 -

### **- Propriété et jouissance**

Votre société deviendra propriétaire des parts et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation de l'apport.

### **2. Description et évaluation des apports**

Les apports sont constitués par des actions représentant :

- 2,34 % du capital de la société CHIRI sas,

soit 49 actions de la société CHIRI sas.

Aux termes du traité d'apport, ces actions sont évaluées à 60.956 € euros.

Les actions apportées ont été évaluées suivant le protocole de cession de droits sociaux de la société CHIRI sas conclu entre la société ARCHINVEST sas et la société II (PI) DEVELOPPEMENT sas.

### **3. Vérifications effectuées**

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actions apportées et la valeur attribuée à ces apports. L'évaluation étant effectuée selon la méthode explicitée ci-dessus.

Nous nous sommes assurés qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport n'était intervenu jusqu'à cette date.

### **4. Conclusion**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 60.956 Euros. (SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS).

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Carpentras, le 9 juillet 2014

F I D A C sas

Philippe ROUSTAN

Commissaire aux Comptes associé